

N° 235 / 2026
ARRETE DE CIRCULATION portant interdiction de
circulation
Rue des Bordes à Le Controis-en-Sologne

Le Maire de la ville de Le Controis-en-Sologne (41120)

- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-5,
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2 et R 411-5,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - et 7^{ème} partie- marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992,
- Vu la demande faite par l'entreprise CIRCET, le 30 juin 2026
- Considérant qu'il est nécessaire de fermer la rue des Bordes à la circulation afin d'effectuer des travaux de maintenance téléphonique au sommet d'un pylône, et de préserver la sécurité des ouvriers et des usagers de la route,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 04 août 2026, la circulation de tous les véhicules sera interdite rue des Bordes, selon le plan joint. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La circulation sera rétablie dans les deux sens sans préavis, dès que les conditions de sécurité seront réunies.

ARTICLE 2 : Une déviation, établie selon le plan joint, et la signalisation réglementaire se rapportant au chantier seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

ARTICLE 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté constatées par les agents compétents seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en contravention avec les prescriptions en matière de stationnement pourront être considérés comme gênant au titre de l'article R417-10 du code de la route, et faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux règlements en vigueur.

Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

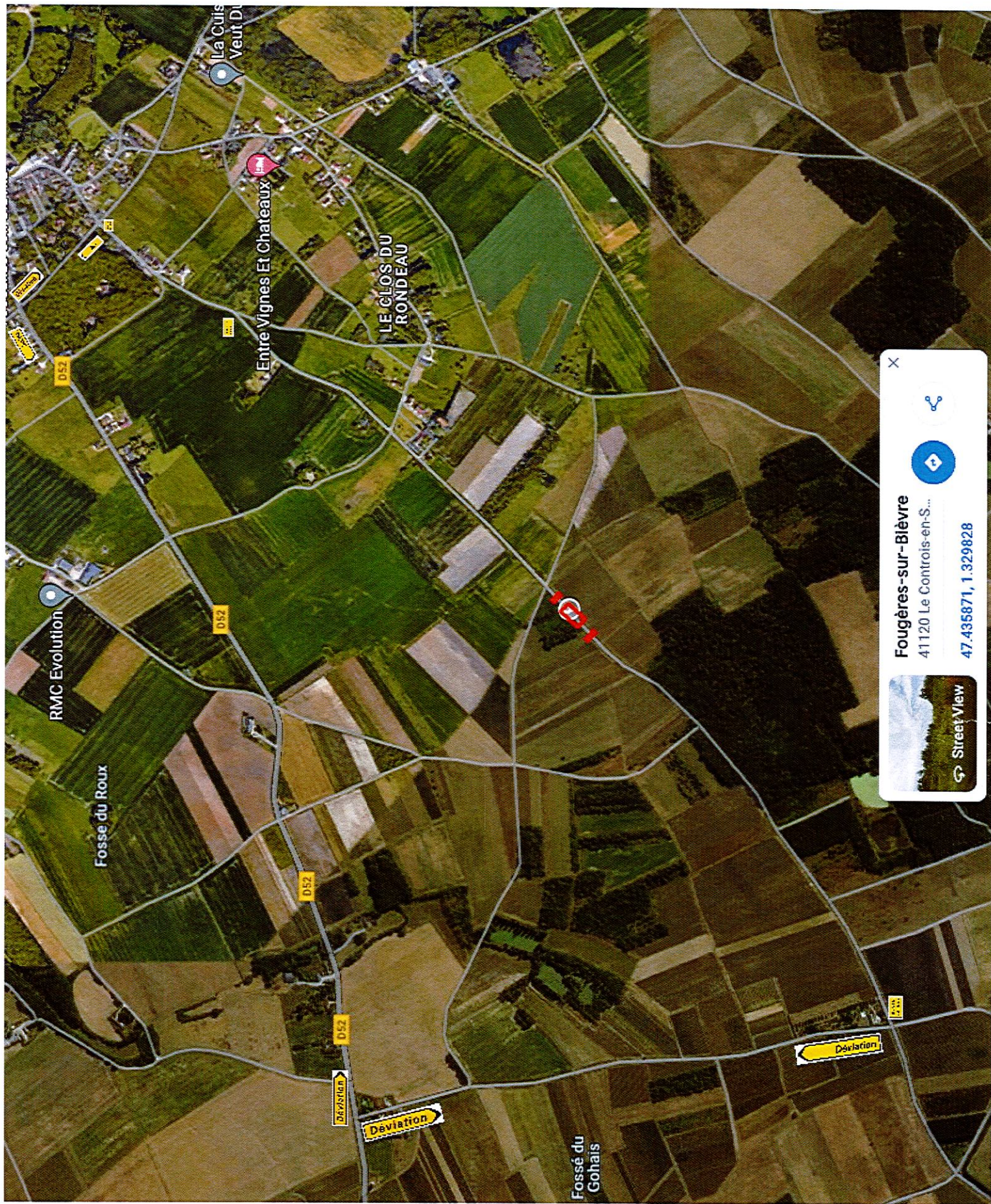
Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie à Le Controis-en-Sologne
- Le demandeur
- La Police Municipale.

à Le Controis-en-Sologne, le 30 juin 2026
Le Maire

Elodie PEAN-NORGUET





Fougères-sur-Blèvre
41120 Le Controis-en-S...
47.435871, 1.329828